CPVAL
PKWAL

Caisse de prévoyance du Canton du Valais

Règlement de direction

CPVAL
PKWAL

Table des matières

Art. 1	But	- 3 -
Art. 2	Légitimité	- 3 -
Art. 3	Tâches et attributions	- 3 -
Art. 4	Règles de loyauté	- 4 -
Art. 5	Dispositions particulières	- 4 -
Art. 6	Modification du règlement de direction	- 4 -
Art. 7	Adoption du règlement de direction	- 4 -
Art. 8	Entrée en vigueur	- 5 -

CPVAL
PKWAL

Art. 1 But

1 Le présent règlement a pour but de définir et délimiter les compétences de la direction de la Caisse, conformément à la loi régissant CPVAL (LCPVAL) et aux règlements de prévoyance des Caisse de pensions entrés en vigueur le 1er janvier 2020.

2 Pour faciliter la lisibilité, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement.

Art. 2 Légitimité

1 La LCPVAL précise que « la direction traite les affaires courantes et peut être invitée à participer avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration et de ses Commissions, des Comités de gestion ainsi qu'à l'assemblée des délégués ».

Art. 3 Tâches et attributions

1 La direction a les attributions et responsabilités suivantes :

3.1 Conduite opérationnelle :

- Garantir le bon fonctionnement de CPVAL et de ses différentes Caisses de pension, veiller à les doter des outils de travail correspondant à leurs besoins ;
- Prendre les mesures nécessaires au maintien d'un cadre organisationnel adapté à l'environnement de CPVAL ;
- Superviser les activités des domaines Prévoyance et Gestion de fortunes, et assurer la coordination nécessaire entre eux ;
- Elaborer le budget, superviser les activités de comptabilité ;

3.2 Gestion des ressources humaines :

- Nommer et révoquer le personnel de la Caisse ;
- Veiller à un engagement adéquat des ressources humaines dans le cadre de l'organigramme adopté par le Conseil d'administration ;
- Encourager et soutenir les efforts de formation du personnel dans le cadre des missions attribuées à CPVAL ;
- Appliquer la politique salariale conformément aux directives et au cadre budgétaire fixés par le Conseil d'administration ;

3.3 Veiller à l'application stricte des règlements et directives internes ainsi qu'à l'application des lois fédérales en vigueur régissant la prévoyance professionnelle.

3.4 Fonctionner comme secrétaire du Conseil d'administration, de ses Commissions et des Comités de gestion et tenir les procès-verbaux de leurs séances respectives.

3.5 Rédiger les rapports, préavis et décisions du Conseil d'administration, de ses Commissions, des Comités de gestion et veiller à leur publication ou à leur transmission.

3.6 Informer le Conseil d'administration et les Comités de gestion régulièrement sur l'évolution de la fortune et des placements ainsi que sur les indicateurs financiers.

3.7 Sous la responsabilité du Conseil d'administration, assurer la conduite et le contrôle de la gestion mobilière et immobilière de CPVAL et de ses différentes Caisses de pension en coordination avec les Commissions internes.

3.8 Informer les membres actifs et pensionnés sur leur situation personnelle et sur la marche de CPVAL.

3.9 Informer et avertir en tout temps le Conseil d'administration et les Comités de gestion des événements importants et/ou imprévisibles liés à CPVAL

3.10 Veiller au respect de la procédure à la désignation des représentants des assurés au sein des Comités de gestion et du Conseil d'administration

3.11 Officier comme personne de contact avec l'autorité de surveillance, l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe de révision et les banques.

3.12 Assurer la communication externe d'entente avec le Conseil d'administration.

Art. 4 Règles de loyauté

1 Conformément à la Charte de l'ASIP, la direction déclare chaque année, par écrit, au Conseil d'administration, les avantages patrimoniaux, personnels pouvant être interprétés comme ayant un lien avec l'exercice de son activité et accordés par des tiers à la Caisse, en rapport avec la gestion de fortune.

2 Elle veille à ce qu'aussi bien les membres du Comité que le personnel administratif de la Caisse ne tirent aucun avantage personnel indû lié à la gestion et à l'administration de la Caisse et à ce que ceux-ci informent et publient les avantages financiers obtenus en relation avec leur activité pour la Caisse.

Art. 5 Dispositions particulières

1 Le personnel administratif lui est directement subordonné.

2 La direction est tenue au secret de fonction.

3 Toute décision de délégation à des tiers est de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 6 Modification du règlement de direction

1 Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration.

Art. 7 Adoption du règlement de direction

1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 10 juin 2020. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.

CPVAL
PKWAL

Art. 8 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

2 Il est remis à tous les membres du Conseil d'administration et des Comités de gestion.

Le Conseil d'administration

Sion, le 30 juin 2020